

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
Règlement 2018-383**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Larouche pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement en vertu de l'article 557 (1) du code municipal, (L.R.Q. cC-27.1);

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et résolu que le présent règlement soit adopté:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: INTERDICTIONS

Sauf les exceptions prévues au présent règlement, il est interdit d'utiliser le réseau d'aqueduc pour l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, parterres, bancs de neige, pour le lavage d'autos ou des aires de stationnement et pour le remplissage de piscines. Cette interdiction ne s'applique pas cependant à l'utilisation de l'eau pour des fins d'utilité publique, commerciale ou industrielle. De plus, il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau inutilement.

2.1 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau risque de devenir insuffisant, le Conseil municipal peut interdire, pour la période qu'il détermine, l'arrosage des terrains, des pelouses, des jardins, le remplissage des piscines et le lavage des automobiles ou des véhicules avec l'eau du réseau d'aqueduc municipal.

Avis public de cette décision doit être affiché à l'Hôtel de Ville le plus tôt possible après son adoption et distribué parmi la population desservie par le réseau municipal.

2.2 Lorsqu'il y a urgence, le maire ou, en son absence, le maire suppléant, peut décréter l'interdiction d'arrosage prévue à l'article précédent. Le maire ou le maire suppléant doit alors signer un écrit de cette décision restreignant le droit d'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal.

L'écrit précise la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur. Cette décision écrite du maire ou du maire suppléant prend effet au moment de sa signature. Avis public de cette décision est affiché à l'hôtel de ville et diffusé à la population desservie par le réseau municipal.

Article 3: CONDITION D'UTILISATION

L'utilisation du réseau d'aqueduc pour l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, parterres, pour le lavage des automobiles, VUS, camionnettes et des aires de stationnement et pour le remplissage de piscines, est sujette aux conditions des articles 4 et 5.

Article 4: AIRE DE STATIONNEMENT

Entre le 1^{er} avril et le 15 octobre de chaque année, l'utilisation du réseau d'aqueduc, pour le lavage des aires de stationnement, est permise aux conditions suivantes:

A) Entre le 1^{er} avril et 15 octobre de chaque année, le lavage des aires de stationnement est permis sur semaine de 19h00 à 22h00, du lundi au vendredi et toute la journée les samedis et dimanches. De plus, l'utilisation du réseau d'aqueduc pour cet usage est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

B) Entre le 1^{er} avril et le 15 octobre de chaque année le lavage des aires de stationnement est permis après avoir préalablement balayé la surface à nettoyer. L'utilisateur doit se servir d'un pulvérisateur à pression ou d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique.

Article 5: PELOUSES, JARDINS, FLEURS ET PARTERRE LAVAGE D'AUTO, REMPLISSAGE DE PISCINE

Entre le 1^{er} avril et le 15 octobre de chaque année, l'utilisation du réseau d'aqueduc pour l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, parterres, pour le lavage d'autos et pour le remplissage de piscines, est sujette aux conditions suivantes:

- A) L'arrosage des pelouses, jardins, fleurs et parterres est permis tous les jours de la semaine pourvu que ce soit avec un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique. Cependant, l'utilisation d'un arrosoir oscillant, de gicleurs ou de tout autre système à débit continu n'est permise que de 19h00 à minuit.
- B) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur autorisation spéciale du Service des travaux publics de l'arrondissement concerné, procéder à l'arrosage en dehors des heures précitées, et ce, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.
- C) Le lavage des automobiles, VUS et des camionnettes est permis à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. L'utilisateur doit se servir d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique.
- D) Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre 22h00 et 6h00, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque d'utiliser un boyau d'arrosage d'un diamètre excédant 19 millimètres ou 3/4 de pouce, une autorisation spéciale devra être obtenue par le Service des travaux publics de l'arrondissement concerné.
- E) Il est interdit en tout temps d'utiliser le système d'aqueduc municipal pour accélérer la fonte des neiges.

Article 5.1: APPLICATION

Il incombe aux membres du Service de police et aux membres du Service des inspections et permis conjointement de faire observer les dispositions du présent règlement. À cette fin, les directeurs des deux (2) services concernés sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect et tous les membres de ces deux (2) services sont autorisés à visiter et à examiner tout endroit pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées et à délivrer tout constat d'infraction.

Article 6: AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ou à une interdiction décrétée en vertu des articles 2.1 ou 2.2, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique: d'une amende minimale de 100\$ mais n'excédant pas 300\$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale: d'une amende minimale de 200\$ mais n'excédant pas 1 000\$ et les frais.

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Dans le cas d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois commis à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible: s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de 200\$ mais n'excédant pas 1 000\$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale: d'une amende de pas moins de 500\$ mais n'excédant pas 2 000\$ et les frais.

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Article 8: ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2000-220 et toute autre disposition incompatible avec le présent règlement.

Ces abrogations ne doivent pas être interprétées comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 22 mai 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.